

ENVIRONNEMENT / *Entretien et gérer durablement les haies pour limiter ses débordements et préserver la biodiversité.*

L'entretien des haies : réglementation et bonnes pratiques

Afin de protéger les oiseaux pendant leur période de nidification, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 16 mars et le 15 août. L'automne, avec moins de travaux agricoles, est donc une période privilégiée pour entretenir les haies. Vous pouvez le faire vous-même ou faire appel à une entreprise. Quelques points de vigilance :

Entretien sans arracher

La destruction de haies est interdite sauf quelques cas exceptionnels et sous réserve d'un accord préalable de la DDT. Avant tout arrachage de haies, vous

devez donc contacter la DDT afin de demander l'autorisation qui sera accordée ou non.

D'après la conditionnalité dite BCAE VIII, « L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer une haie vieillissante ou en dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être conduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de végétation. » La coupe à blanc doit donc être raisonnée en fonction de l'état de la haie et aussi en

fonction du temps à y consacrer. Des ronces peuvent envahir la haie après la coupe et demander plus d'entretien les années suivantes.

Une vigilance particulière en bordures de cours d'eau

La ripisylve, haie en bordure de cours d'eau, est un particulièrement riche et intéressante sur le plan écologique. Elles assurent la stabilité des berges et du parcellaire riverain, évitent l'érosion, atténuent les phénomènes de crues. Elles participent à l'amélioration de l'état du cours d'eau en diminuant la température de l'eau et par

leur effet filtrant. La coupe et l'entretien peuvent être réalisés tout en assurant que la ripisylve garde son rôle essentiel pour le cours d'eau. Vous pouvez vous rapprocher du syndicat de rivière compétent avant toute opération d'entretien de ripisylves pour connaître les bonnes pratiques.

Avec une entreprise, bien cadrer la prestation

Les entreprises proposent des prix, en laissant ou non le bois sur place et en vous payant ou non le bois prélevé. C'est à vous de définir les conditions financières qui vous conviennent.

Même sans vente de bois, il faut impérativement veiller à signer un contrat en bonne et due forme (cf. volonté paysanne du 10 octobre 2023) et vérifier que ce professionnel soit « connu et reconnu » du point de vue juridique. Pour exercer son métier, l'exploitant doit être : immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, affilié pour lui-même à l'URSSAF (ses salariés sont affiliés à la Mutualité Sociale Agricole), titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Service régional de la forêt et du bois de la DRAAF et titulaire d'une assurance responsabilité civile.